

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature,

Par M. André BOHL,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le troisième des projets de loi dont l'ensemble matérialisera l'action que le Gouvernement se propose de mener en faveur de la famille au cours de la présente session du Parlement doit son autonomie par rapport au projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille à une raison juridique très formelle.

(1) Cette commission est composée de: MM. Marcel Souquet, président; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Singue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 232 (1975-1976).

Magistrats. — Famille - Femme (condition de la).

En effet, le titre III de ce dernier texte est relatif aux conditions d'emploi des mères de jeunes enfants dans la fonction publique. On sait que l'adoption définitive de la nouvelle loi va permettre l'institution de la position statutaire originale que constituera le « congé postnatal ».

Pour son étude détaillée et l'évocation de ses traits caractéristiques, nous nous contenterons de renvoyer à l'analyse qui en est faite dans le rapport que nous avons l'honneur de présenter, parallèlement à celui-ci, sur le projet de loi n° 230.

Les différents articles qui composent le titre III de ce dernier traitent en effet du congé postnatal tel qu'il s'appliquera aux personnels féminins :

- de la fonction publique régis par le statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) ;
- de la fonction militaire régis par le statut général des militaires (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972) ;
- des collectivités locales (Code de l'administration communale) ;
- des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (Code de la santé publique).

Mais l'article 64 de la Constitution a prévu, en son troisième alinéa « une loi organique porte statut des magistrats ».

Ledit statut a été institué par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (1).

On aperçoit dès lors les raisons pour lesquelles l'extension aux femmes magistrats des dispositions instituant le congé postnatal ne peut être réalisée par une loi ordinaire : le vote d'une loi organique dans les conditions prévues par l'article 47 de la Constitution s'impose ; c'est là la seule raison qui justifie le dépôt et le vote d'un projet de loi distinct du projet de loi n° 230.

Aux positions dans lesquelles peut se trouver placé un magistrat, telles qu'elles sont définies par l'article 67 du Statut de la magistrature, s'ajoutera donc le congé postnatal. Nous rappellerons

(1) Modifiée par les lois organiques n° 63-805 du 6 août 1963, n° 67-130 du 20 février 1967, n° 67-618 du 29 juillet 1967, n° 70-642 du 17 juillet 1970, n° 75-695 du 4 août 1975 et n° 76-120 du 5 février 1976.

brèvement que, s'agissant des femmes relevant des statuts de la fonction publique, de la condition militaire, des collectivités locales et de la fonction hospitalière, il est précisé que le congé postnatal :

— « est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant ;

— est « accordé de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans » ;

— est une position dans laquelle « l'intéressée cesse de bénéficié de ses droits à la retraite », mais « conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ».

On pourrait évidemment discuter et peut-être remettre en cause l'opportunité de telle ou telle de ces dispositions prévues dans le projet de loi n° 230 ; chacun peut, en son for intérieur, les juger soit excessives, soit insuffisantes ; mais votre commission ayant avec soin pesé le pour et le contre de chacun des aménagements possibles a finalement décidé d'accepter les propositions contenues dans le texte soumis à son examen pour l'ensemble de la fonction publique en son sens large, magistrats non compris puisque pour eux, un projet de loi organique est nécessaire.

Elle a par contre observé que l'article unique de ce dernier se bornait à introduire le congé postnatal parmi les positions dans lesquelles un magistrat peut se trouver placé, sans assortir cette disposition de sa définition et de l'énumération de ses caractéristiques fondamentales.

Nous supposons que le Gouvernement a l'intention de donner au congé postnatal des femmes magistrats le même contenu que celui qui est prévu pour les femmes fonctionnaires et nous sommes enclins à penser que dans le silence du texte de la loi organique il en aurait, en quelque sorte, l'obligation, par application de l'article 68 du Statut de la magistrature (1).

Néanmoins, dans un souci de parallélisme et de clarté, votre commission a cru bon d'explicité les choses en transposant dans la loi organique les dispositions prévues dans la loi ordinaire de portée plus générale. Tel est le sens de l'amendement qu'elle a adopté. Ce dernier tend, d'autre part, toujours dans le souci d'assu-

(1) Art. 68. — Les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

rer une nécessaire homogénéité entre les deux projets de loi n° 230 et n° 232, à substituer la notion de « congé consécutif à une naissance ou à une adoption » à celle de « congé postnatal ».

Sur un ensemble de près de 5 000 magistrats en fonctions dans notre pays, 750 environ sont des femmes. Nous nous en félicitons au passage, en considérant que les mesures proposées sont de nature à satisfaire bon nombre d'entre elles.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi en adoptant l'amendement suivant.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article unique :

« 5° En congé consécutif à une naissance ou à une adoption. Dans cette position, accordée de droit sur simple demande, pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété ainsi qu'il suit :

« 5° En congé postnatal ».